



Convention sur la diversité biologique

Distr. Générale
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre –1^{er} novembre 2024
Point 12 de l'ordre du jour

**Renforcement et développement des capacités,
coopération technique et scientifique, centre d'échange
d'information et gestion des connaissances**

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le 1^{er} novembre 2024

16/3. Développement et renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [XIII/23](#) du 17 décembre 2016, [14/24](#) du 29 novembre 2018 et [15/8](#) du 19 décembre 2022,

Prenant note des rapports d'avancement du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹ sur la mise en œuvre des décisions antérieures sur le développement et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique, le mécanisme de centre d'échange et la gestion des connaissances²,

Reconnaissant l'importance de la coordination des actions relatives au développement et au renforcement des capacités, à la coopération technique et scientifique, au transfert de technologies, au centre d'échange et à la gestion des connaissances, pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³,

Soulignant la nécessité d'opérationnaliser le mécanisme de coopération technique et scientifique dès que possible afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre,

Prenant note avec satisfaction des travaux entrepris par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique au cours de la période intersessions,

Prenant note des progrès accomplis en ce qui a trait à l'opérationnalisation du mécanisme de coopération technique et scientifique,

Soulignant que la mise en œuvre efficace du Cadre et des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité s'appuie sur le fait de faciliter la coopération technique et scientifique et sur

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² [CBD/SBI/4/7/Add.3](#), [CBD/COP/16/INF/33](#) et [CBD/COP/16/INF/38](#).

³ Décision 15/4, annexe.

l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, y compris de la part des pays développés Parties vers les pays en développement Parties,

Reconnaissant le besoin urgent de combler les lacunes recensées en matière de capacités scientifiques, technologies et d'innovation, en particulier au sein des pays en développement Parties,

I. Développement et renforcement des capacités

1. *Invite* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les représentants de femmes et de jeunes, ainsi que les acteurs, les initiatives, les réseaux et les partenariats compétents, à partager les informations sur leurs activités de développement et de renforcement des capacités en cours et prévues en appui à la mise en œuvre et au suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal aux niveaux national et régional, par le biais du portail central du centre d'échange, afin de favoriser la coordination et la coopération, de même que le partage d'informations sur les axes d'amélioration de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire ;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en partenariat avec les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes concernées, à continuer d'identifier et de partager leurs besoins en matière de développement et de renforcement des capacités liés à la biodiversité, y compris pour l'évaluation des technologies, par l'intermédiaire du portail central du centre d'échange, et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à offrir leur soutien pour répondre aux besoins recensés en matière de renforcement des capacités ;

3. *Invite* les Parties, en fonction de leurs besoins, circonstances et situations locales, les autres gouvernements et les organisations compétentes à poursuivre la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités⁴, notamment en élaborant des plans d'action et des programmes consacrés au développement et au renforcement des capacités dans le domaine de la diversité biologique, selon qu'il convient ;

4. *Se félicite* des indicateurs proposés par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique dans le document [CBD/TSC/IAG/2024/1/2](#), qui seront utilisés par le Groupe pour suivre les progrès dans la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique ;

5. *Décide* que le suivi et la soumission de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique seront effectués en lien avec le processus de suivi et de soumission de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal conformément aux décisions [15/8](#) et [15/6](#) du 19 décembre 2022 et 16/31 du 27 février 2025, en utilisant les informations contenues dans les rapports sur l'état d'avancement préparés par l'entité de coordination mondiale et les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et les rapports nationaux présentés par les Parties ;

6. *Demande* au Groupe consultatif informel de définir des options appropriées pour mieux combler les lacunes recensées en matière de capacités technologiques, techniques et institutionnelles, en particulier par les pays en développement Parties, en mettant l'accent sur les cibles et les considérations transversales du Cadre, y compris celles liées aux protocoles de la Convention sur la diversité biologique, à des fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, et par la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion ;

7. *Demande en outre* au Groupe consultatif informel d'établir le mandat pour une évaluation indépendante de la pertinence et de l'efficacité du cadre stratégique à long terme pour le

⁴ Décision 15/8, annexe I.

développement et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique, qui sera réalisée en 2029 de concert avec l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en utilisant notamment les indicateurs pertinents du cadre de suivi⁵, y compris ceux de la cible 20, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, et par la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, avec l'appui du Groupe consultatif informel et selon la disponibilité des ressources :

a) De continuer à appuyer les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes ainsi que les autres parties prenantes concernées dans l'évaluation et la communication de leurs besoins et priorités en matière de capacités par l'intermédiaire du portail central du centre d'échange, en collaboration avec les centres d'appui régionaux et sous-régionaux et les organisations compétentes ;

b) De recenser et cartographier plus en détail, en collaboration avec les centres d'appui régionaux et sous-régionaux, les initiatives et partenariats pertinents qui soutiennent le développement et le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Cadre, afin de donner un aperçu global de leur couverture, de recenser les lacunes, de réduire au minimum les doubles emplois, et de favoriser la coordination et la collaboration ;

c) De partager les informations recueillies dans le cadre du processus visé à l'alinéa b) du paragraphe 9 ci-dessus par l'intermédiaire du portail central du centre d'échange ;

d) De poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre des activités et des programmes conjoints de renforcement des capacités avec les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁶, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁷, et des conventions relatives à la biodiversité afin de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies, selon qu'il convient, dans la mise en œuvre des conventions et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable⁸ aux niveaux régional, sous-régional et national, tout en respectant les particularités de leur mandat.

II. Coopération technique et scientifique et transfert de technologies

9. *Salue* les entités et organisations sélectionnées par le Bureau de la Conférence des Parties pour accueillir les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, comme énumérées à l'annexe I de la présente décision ;

10. *Décide* que la coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique sera la responsabilité du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ;

11. *Adopte* les modalités d'opérationnalisation de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération scientifique et technique, jointes à l'annexe II à la présente décision ;

12. *Demande* à l'entité de coordination mondiale de mettre en application les modalités et procédures opérationnelles définies à la section III de l'annexe II ;

⁵ Annexe à la décision 15/5 et décision 16/31.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

13. *Décide* qu'entre-temps, et en tenant compte le paragraphe 23 de la décision [15/8](#), l'Initiative Bio-Bridge continuera à offrir un appui à la coordination jusqu'à ce que l'entité de coordination mondiale soit mise en place et entièrement opérationnelle ;

14. *Encourage* l'entité de coordination mondiale et les centres d'appui régionaux et sous-régionaux à mobiliser le financement nécessaire auprès de diverses sources, y compris des sources internationales, publiques et privées, ainsi que des contributions financières et en nature des entités et organisations sélectionnées pour accueillir les centres, afin de soutenir l'opérationnalisation et les activités du mécanisme de coopération scientifique et technique ;

15. *Demande* aux centres d'appui régionaux et sous-régionaux sélectionnés d'élaborer, avec le soutien de l'entité de coordination mondiale et du Groupe consultatif informel, un plan de travail biennal pour la période 2025-2026, conformément au mandat précisé au paragraphe 26 de la décision [15/8](#) et aux orientations présentées dans le document [CBD/COP/16/INF/24](#), mis à jour conformément à l'alinéa c) du paragraphe 25 ci-dessous ;

16. *Demande* au Bureau de la Conférence des Parties d'examiner et d'approuver, à titre provisoire, les premières priorités du programme et le plan de travail de l'entité de coordination mondiale suite à sa création ;

17. *Invite* les Parties et, au besoin, les peuples autochtones et communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes et les autres parties prenantes concernées à faire plein usage des centres d'appui régionaux et sous-régionaux pour renforcer leurs capacités et à collaborer les uns avec les autres pour favoriser l'utilisation efficace des données scientifiques, des diverses sources de connaissances, de la technologie et des innovations, y compris les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause⁹, pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et celle du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

18. *Prie* les centres d'appui régionaux et sous-régionaux à collaborer les uns avec les autres et avec les Parties, les organisations concernées, le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité et les agences de coopération au développement afin d'offrir du soutien aux Parties dans les régions et sous-régions respectives, d'envisager de combler les lacunes dans la couverture géographique et thématique et de favoriser une coordination pragmatique, la complémentarité et les synergies, notamment par la mise en place de mémorandums d'entente, lorsque approprié ;

19. *Prie* également les centres d'appui régionaux et sous-régionaux de remettre leurs rapports d'activité pour la période 2025-2026 à l'entité de coordination mondiale, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, afin que celui-ci puisse cerner les lacunes et solutions possibles pour améliorer la coopération technique et scientifique, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

20. *Invite* l'entité de coordination mondiale à collaborer avec les organisations, initiatives et partenariats internationaux concernés, afin de tirer parti de leur expertise et de leurs ressources pour favoriser la coopération technique et scientifique ;

21. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations en mesure de le faire, à fournir une contribution financière et en nature, ainsi que d'autres ressources, afin de soutenir les programmes et les activités recevant l'appui des centres d'appui régionaux et sous-régionaux et de l'entité de coordination mondiale ;

⁹ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

22. *Invite* le Fonds de Kunming pour la biodiversité à soutenir les programmes et activités de coopération scientifique et technique, de transfert des technologies ainsi que de renforcement et de développement des capacités dans les pays en développement ;

23. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, y compris par l'entremise du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, conformément à leurs mandats, de continuer à appuyer, dans tous les pays admissibles, des projets menés à l'initiative des pays et portant sur la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies et le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Cadre ;

24. *Demande également* au Fonds pour l'environnement mondial, y compris par l'entremise du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, conformément à leurs mandats, et invite le Fonds de Kunming pour la biodiversité et d'autres fonds, à soutenir l'opérationnalisation et les activités des centres d'appui régionaux et sous-régionaux dans les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, selon qu'il convient, pour répondre à leurs demandes dans leurs sous-régions respectives ;

25. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De lancer les activités de l'entité de coordination mondiale le plus rapidement possible, conformément aux modalités définies à l'annexe II ;

b) De trouver des ressources financières et un soutien technique supplémentaires et d'en faciliter la mobilisation afin de permettre aux centres d'appui régionaux et sous-régionaux d'entreprendre des programmes et activités de soutien dans leurs sous-régions respectives le plus rapidement possible, en réponse aux besoins et priorités définis par les Parties en matière de capacités ;

c) De mettre à jour le document [CBD/COP/16/INF/24](#) en tenant compte des demandes pertinentes pour des activités de développement et de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique et d'appui au transfert de technologies issues des décisions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles, et de communiquer ces demandes aux centres d'appui régionaux et sous-régionaux et à l'entité de coordination mondiale ;

d) D'élaborer, en collaboration avec le Groupe consultatif informel, et en tenant compte des indicateurs exposés dans le document [CBD/TSC/IAG/2024/1/2](#), les critères d'évaluation de l'efficacité des centres d'appui régionaux et sous-régionaux et de l'entité de coordination mondiale ;

e) De préparer un rapport d'avancement sur le mécanisme de coopération technique et scientifique, y compris le fonctionnement des centres d'appui régionaux et sous-régionaux, fondé sur les rapports d'activités annuels et ceux de l'entité de coopération mondiale, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

Annexe I

Entités et organisations choisies pour accueillir les centres d'appui régionaux et sous-régionaux à la coopération scientifique et technique

Afrique

- Commission des forêts d'Afrique centrale
- Centre de surveillance écologique
- Centre régional de la cartographie des ressources de développement
- Observatoire du Sahara et du Sahel
- Institut national de la biodiversité de l'Afrique du Sud

Amériques

- Institut de recherche Alexander von Humboldt sur les ressources biologiques
- Communauté des Caraïbes
- Commission centraméricaine de l'environnement et du développement

Asie

- Centre pour la biodiversité de l'ANASE
- Bureau régional pour l'Asie de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Bureau régional pour l'Asie occidentale de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Institut des sciences environnementales de Nanjing
- Centre régional pour l'environnement en Asie centrale

Europe

- Centre commun de recherche de la Commission européenne
- Centre de coopération pour la Méditerranée de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Bureau régional pour l'Europe orientale et l'Asie centrale de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Institut royal des sciences naturelles de Belgique

Océanie

- Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement

Annexe II

Modalités d'opérationnalisation de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique

1. Conformément au paragraphe 27 de la décision [15/8](#), l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique sera opérationnalisée selon les modalités énoncées ci-dessous et conformément à ses fonctions de base précisées dans cette décision. L'entité appuiera l'identification des lacunes scientifiques, technologiques et d'innovation, en particulier pour les pays en développement Parties, d'une manière inclusive et transparente, en tenant compte des différentes perspectives régionales. De plus, elle facilitera, en fonction de la demande, la coopération technique et scientifique et le transfert des technologies entre les Parties, en particulier des pays développés Parties vers les pays en développement Parties, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment au moyen de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour la mise au point de technologies.

I. Structure organisationnelle

2. L'entité de coordination mondiale sera constituée d'une petite équipe souple formée de professionnels et de membres administratifs qui s'occupera de l'administration des activités

quotidiennes et de la gestion des activités des opérations, conformément au mandat précisé au paragraphe 27 de la décision [15/8](#).

3. L'entité de coordination mondiale formera des partenariats avec les organisations internationales possédant une expertise spécialisée dans des secteurs liés à la biodiversité, comme le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité, afin d'offrir un appui, par l'entremise des centres d'appui régionaux et sous-régionaux, dans les secteurs où l'expertise et les capacités sont insuffisantes pour répondre à tous les besoins déterminés par les Parties.

II. Gouvernance et surveillance

4. L'entité de coordination mondiale rendra compte à la Conférence des Parties à la Convention et fonctionnera sous son orientation et sa direction stratégiques. La Conférence des Parties fournira à l'entité des orientations qui appuieront la rédaction de son plan de travail biennal, ainsi que la préparation d'un budget. Les priorités générales du programme, le plan de travail biennal et les modalités de mise en œuvre seront approuvés par la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires, faisant suite à une recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. L'entité rendra compte à la Conférence des Parties, par l'entremise de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, en ce qui concerne l'avancement de ses travaux et de ceux des centres d'appui régionaux et sous-régionaux.

5. Le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique fournira des conseils techniques à l'entité de coordination mondiale et aux centres d'appui régionaux et sous-régionaux sur l'exécution efficace et en temps voulu de leurs fonctions.

6. La Secrétaire exécutive communiquera à l'entité de coordination mondiale et aux centres d'appui régionaux et sous-régionaux les priorités recensées par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et dans leurs rapports nationaux sur le développement et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologies, ainsi que les orientations de la Conférence des Parties, en plus des demandes relatives au développement et au renforcement des capacités et à la coopération technique et scientifique figurant dans les décisions de la Conférence des Parties, et assurera les synergies et la collaboration avec les conventions liées à la diversité biologique et les initiatives et organisations pertinentes.

7. Le mandat initial de l'organisation hôte de l'entité de coordination mondiale sera fixé jusqu'à la fin de l'année 2030. Les résultats de l'entité de coordination mondiale seront évalués conformément au paragraphe 15 ci-dessous. Les conclusions de l'évaluation indépendante seront examinées par la Conférence des Parties, qui déterminera la reconduite du mandat et, si nécessaire, les moyens d'améliorer les résultats de l'entité ou élaborera une stratégie de relève.

III. Modalités et procédures opérationnelles

8. L'entité de coordination mondiale appliquera des modalités opérationnelles, des procédures, des critères et des lignes directrices adaptés à ses fonctions, élaborés avec la contribution du Groupe consultatif informel. Les modalités et procédures seront élaborées en tenant compte des principes directeurs du mécanisme de coopération technique et scientifique énoncés dans l'annexe II à la décision [15/8](#) et seront, selon qu'il convient, peaufinées au fil du temps d'après l'expérience et les enseignements tirés, en plus d'être révisées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Les modalités et procédures de base peuvent inclure ce qui suit :

- a) Modalités pour la promotion et le maintien de la coordination, de la collaboration et des synergies entre les centres d'appui régionaux et sous-régionaux ;
- b) Critères pour l'établissement des priorités et la programmation, y compris des lignes directrices pour la fourniture d'outils et d'un appui ;
- c) Modalités pour garantir l'équilibre et l'équité entre les régions en ce qui concerne l'appui aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes, y

compris en ce qui a trait à l'accès à l'information sur les possibilités de coopération technique et scientifique ;

d) Lignes directrices et modalités pour appuyer les centres d'appui régionaux et sous-régionaux dans leurs efforts pour aligner leurs travaux sur la Convention et ses Protocoles, et sur le Cadre, ainsi que sur les besoins et priorités en matière de capacités définis par les Parties, en particulier les pays en développement Parties, dont des lignes directrices pour garantir une démarche tenant compte du genre ;

e) Critères de recensement des organisations et des experts pouvant être mobilisés pour aider les centres d'appui régionaux et sous-régionaux à leur demande ;

f) Lignes directrices visant à garantir la participation active des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, ainsi que des parties prenantes concernées ;

g) Modalités visant à garantir que les connaissances, l'innovation et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales soient prises en compte, avec leur consentement préalable, libre et éclairé¹⁰, afin de permettre aux centres d'appui régionaux et sous-régionaux d'agir conformément aux législations nationales et aux instruments et traités internationaux pertinents ;

h) Modalités d'opérationnalisation, avec l'aide d'organisations concernées, d'un centre d'assistance qui fournira des informations, des conseils et un soutien technique à la demande des centres d'appui régionaux et sous-régionaux ;

i) Lignes directrices, modèles et procédures pour aider les centres d'appui régionaux et sous-régionaux à rendre compte de leurs travaux à la Conférence des Parties par l'entremise de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

j) Encouragement de la coopération en matière de recherche.

9. L'entité de coordination mondiale collaborera avec les centres d'appui régionaux et sous-régionaux afin de mettre en relation les Parties souhaitant bénéficier d'une assistance technique spécialisée avec les organisations, initiatives, réseaux et experts qui peuvent fournir l'appui requis et qui sont les mieux à même de le faire.

IV. Caractéristiques de l'organisation hôte de l'entité de coordination mondiale

10. L'organisation hôte de l'entité de coordination mondiale présentera les caractéristiques suivantes :

a) Capacité à mobiliser des ressources provenant de diverses sources ;

b) Connaissances et expérience concernant les processus de la Convention et ses Protocoles ;

c) Capacité à tirer parti de l'expertise des personnes-ressources et des réseaux indépendants ;

d) Expertise relative aux enjeux liés à la biodiversité ;

e) Excellente capacité de rassemblement ;

f) Reconnaissance en tant qu'organisateur neutre ;

g) Expérience avérée en matière de mobilisation de plusieurs parties prenantes compétentes, dont les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ;

h) Expérience en gestion de programme et de projet.

¹⁰ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

V. Coordination et collaboration

11. L'entité de coordination mondiale facilitera la coordination et la collaboration entre les centres d'appui régionaux et sous-régionaux par divers moyens, notamment en organisant des réunions annuelles avec les coordonnateurs des centres et en tenant à jour une plateforme de collaboration, en vue de promouvoir les synergies entre ces centres en matière d'appui aux Parties et de partage des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés. Cela permettra également aux centres de tirer parti et de maximiser l'expertise et les ressources disponibles dans d'autres centres et de favoriser le partage des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés. La plateforme collaborative en ligne sera accessible via le portail central du centre d'échange d'informations.

12. L'entité de coordination mondiale organisera, selon qu'il convient, les réunions des centres d'appui régionaux et sous-régionaux sélectionnés afin de les guider dans le cadre de leurs mandats et des procédures opérationnelles et de leur fournir des orientations. Elle facilitera également les réunions et les autres activités en vue de promouvoir la coopération avec les initiatives et les partenariats pertinents qui soutiennent la mise en œuvre du Cadre, ainsi qu'avec différents mécanismes de coopération technique pertinents dirigés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations compétentes afin de favoriser la coordination et les synergies.

VI. Arrangements financiers

13. L'entité de coordination mondiale mobilisera des ressources supplémentaires provenant de différentes sources, dont les subventions publiques et privées et les instruments de financement innovateurs, selon qu'il convient, et orientera ces ressources vers le financement des programmes d'appui à la coopération technique et scientifique des centres d'appui régionaux et sous-régionaux.

VII. Suivi et examen

14. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, avec le soutien du Groupe consultatif informel, examinera périodiquement les activités de l'entité de coordination mondiale et des centres d'appui régionaux et sous-régionaux, notamment au moyen d'analyses de leurs rapports périodiques. Une première analyse sera effectuée aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. Les plans de travail fondés sur les résultats et les rapports des entités communiqués à la Conférence des Parties seront la principale source d'information pour le suivi et l'évaluation des mécanismes.

15. La Secrétaire exécutive fera établir une évaluation indépendante de l'entité de coordination mondiale et des centres d'appui régionaux et sous-régionaux conformément à la décision [15/8](#). Le rapport sera examiné par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion précédant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion.